

NON OPPOSITION DU MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE
A UNE DEMANDE D'AUTORISATION
PREALABLE DE POSE D'ENSEIGNE

N° AP 35093 23 A0010

Déposée le 12/04/2023

Par : SAS Colas Textile représentée par Monsieur Samar Colas

Domiciliée : 12 rue Yves Verney à Dinard (35800)

Terrain sis : 12 rue Yves Verney à Dinard (35800) **Cadastré :** J 1688

Nature des travaux : Nouvelle installation d'un dispositif supportant une enseigne

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de demande prévu à l'article R 423-6 : 24/04/2023

Le Maire de Dinard

Vu la demande d'autorisation préalable de pose d'enseigne n°AP 035 093 23 A0010 déposée le 12/04/2023 par la SAS Colas Textile représentée par Monsieur Samar Colas et domiciliée 12 rue Yves Verney à Dinard (35800) ;

Vu l'objet de la demande d'autorisation préalable :

- Nouvelle installation d'un dispositif supportant une enseigne ;
- sur un immeuble situé 12 rue Yves Verney à Dinard (35800), cadastré J 1688 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la délibération n°2023/031 en date du 13/04/2023 portant approbation du règlement local de publicité de la commune de Dinard ;

Vu le règlement local de publicité, zone de publicité "ZP1" ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2000 approuvant la création d'un Site Patrimonial Remarquable (Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager) sur la commune de Dinard ;

Vu le règlement de Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager approuvé le 28 mars 2000 - Secteur "Central 1" ;

Vu l'article R581-16 du code de l'environnement qui dispose que l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 581-18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police après accord de l'architecte des bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords en application de l'article L. 621-30 du code du patrimoine ou situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ;

Vu l'accord assorti de prescriptions de madame l'architecte des Bâtiments de France en date du 30/05/2023 ;

Considérant la demande d'autorisation préalable d'installation d'un dispositif supportant une enseigne parallèle à la façade ;

Considérant l'article E2 du règlement local de publicité qui dispose que *“Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs. Elles ne doivent pas être posées sur des éléments décoratifs de façade (piliers d'angle, impostes de portes d'entrée grilles, rampes, garde-corps de balcon, encadrement en pierre, blason et armoiries...)”* ;

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables ;

Et conformément à l'accord assorti de prescriptions émis par madame l'architecte des Bâtiments de France en date du 30/05/2023 et annexé à la présente décision ;

ARRETE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande d'autorisation préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : L'exécution des travaux soumis à la demande susvisée est subordonnée au respect des prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France ci-après :

“Le bandeau d'enseigne sera en bois peint (alu proscrit) et sera réduit en hauteur (limité à la hauteur d'appui de la fenêtre située au-dessus).”

Article 3 : L'exécution des travaux soumis à la demande susvisée est subordonnée au respect des prescriptions ci-après :

“Conformément à l'article E2 du règlement local de publicité de la commune de Dinard susvisé, le dispositif supportant l'enseigne sera réduit afin de s'adapter au bandeau d'imposte sur lequel il vient s'adosser. Il ne pourra venir couvrir la pièce d'appui de la baie située au 1^{er} étage et conservera au minimum 10cm d'espace visible du bandeau d'imposte tout autour.”

› L'obligation d'entretien

Conformément à l'article R581-58 du code de l'environnement :

“L'enseigne doit être constituée par des matériaux durables.

L'enseigne doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.”

› La suppression au terme de l'activité

Conformément à l'article R581-58 du code de l'environnement :

“Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.”

› Extinction nocturne

Conformément à l'article R581-59 du code de l'environnement :

“Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.”

Ainsi, ces règles sont adaptées aux établissements fermants très tard ou ouvrant très tôt ainsi qu'à ceux qui restent ouverts toute la nuit comme les hôtels, discothèques, pharmacies ou autres établissements de garde.

Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence.

Article 4 : Observations :

› Sécurité et accessibilité des ERP :

Cette décision de non opposition à déclaration préalable ne vaut pas autorisation au titre de la sécurité et accessibilité des établissements recevant du public. La création, l'aménagement ou la modification intérieure d'un ERP doit faire l'objet d'une demande d'autorisation qui permet de vérifier que les règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique sont respectées. (Modification interne d'une surface ouverte au public, changement de commerce (épicerie remplacée par une boucherie, fleuriste par un autre fleuriste...), rénovation intérieure (déplacement de cloisons internes, création ou remplacement de faux plafonds, changement de revêtement, pose d'une rampe, ...), travaux sur des installations techniques (électricité, désenfumage, alarme, ...), travaux d'aménagement interne,..)

La demande sera examinée par les commissions de sécurité et d'accessibilité qui rendent un avis au maire.

Vous devez déposer votre demande en 4 exemplaires à la mairie par courrier recommandé avec avis de réception.

Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) : Cerfa n° 13824*04 : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R10190>

La demande doit être complétée par un dossier dont la liste des pièces à fournir est énumérée dans le formulaire CERFA.

▸ **Domaine public**

Le domaine public routier communal* est par définition affecté à la circulation générale. Toute utilisation privative et/ou implantation de matériel doit être compatible avec cette affectation et nécessite la délivrance d'une autorisation par la commune, administration gestionnaire. Aussi, en l'absence d'un tel titre (qu'il n'ait pas été sollicité, accordé ou soit désormais expiré), l'occupation du domaine public routier est irrégulière et constitue un empiètement.

Occupation sans titre : La Commune de Dinard notifiera à l'intervenant par lettre recommandée avec accusé de réception, l'infraction constatée. L'intervenant devra alors prendre toutes les dispositions nécessaires pour enlever l'ouvrage et faire cesser l'occupation illicite.

En cas d'inaction de l'intervenant, la Commune de Dinard saisira le juge compétent pour ordonner l'expulsion de l'occupant sans titre du domaine public routier communal. Le juge sera saisi en référé si une situation d'urgence l'exige. Les frais d'enlèvement seront à la charge de l'intervenant.

** Le domaine public routier communal s'entend de l'ensemble des voies appartenant à la Commune de Dinard, affectées à la circulation publique et leurs dépendances : chaussées, trottoirs et espaces publics. Les arbres d'alignement font partie intégrante de ce domaine.*

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales et notifié au pétitionnaire.

Dinard, le 30 mai 2023

Le Maire,
Arnaud Salmon



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.